



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°021/2018/ANRMP/CRS DU 05 JUILLET 2018 SUR LE RECOURS EN
CONTESTATION DES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P125/2017 RELATIF A LA
GESTION DE MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE, ORGANISE PAR L'INSTITUT NATIONAL
D'HYGIENE PUBLIQUE (INHP)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 25 mai 2018 de l'entreprise ANEHCI

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 25 mai 2018, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 202, la société civile professionnelle d'Avocat (SCPA) HIVAT & ASSOCIES a saisi, pour le compte de l'entreprise ANEHCI, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P125/2017, relatif à la gestion de main d'œuvre occasionnelle, organisé par l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP);

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) a organisé l'appel d'offres n°P125/2017, relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle à l'INHP au titre de l'exercice 2018 ;

Cet appel d'offres ouvert, financé sur le budget 2018 de l'INHP, Chapitre 639.1, est constitué de deux (02) lots :

- lot 1 relatif à la gestion de main d'œuvre Abidjan INHP pour un montant de trois cent cinquante millions (350 000 000) F CFA ;
- lot 2 relatif à la gestion de main d'œuvre Antennes INHP pour un montant de cent cinquante millions (150 000 000) F CFA;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 13 février 2018, six (06) entreprises ont soumissionné pour les deux lots, à savoir :

- AZING IVOIR ;
- NETSI ;
- AU GRAIN D'ARGENT ;
- ANEHCI ;
- SIPSD ;
- SOCIPS;

A la séance de jugement du 22 février 2018, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise ANEHCI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre-vingt-neuf millions soixante-deux mille cent dix-neuf (289 062 119) FCFA et le lot 2 à l'entreprise SIPSD pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent trente millions huit cent soixante-quinze mille (130 875 000) F CFA ;

Cependant, par correspondance en date du 28 mars 2018, la Direction des Marchés Publics a marqué son objection aux travaux de la COJO au motif que ladite commission a procédé à des vérifications comptables qui ont abouti à la correction des offres financières des entreprises soumissionnaires, alors que le marché est passé sur prix global et forfaitaire ;

Selon la structure de contrôle, le descriptif étant contractuel, conformément à l'article 31 du Code des marchés publics, les montants des soumissions ne doivent donc pas être modifiés ;

La Direction des Marchés Publics a en outre invité la COJO à corriger le rapport d'analyse sur les points suivants :

- l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT n'a pas d'expérience en placement temporaire spécialisée du personnel en rapport avec le domaine de l'appel d'offres. Elle doit avoir 0 au lieu de 5,62 points ;
- La note, en ce qui concerne la capacité financière de l'entreprise ANEHCI, doit être de 20 points au lieu de 14,31 points ;

Suite à cette objection, la COJO s'est à nouveau réunie le 09 avril 2018 et a procédé à l'attribution de lots 1 et 2 à l'entreprise AZING IVOIR pour des montants respectifs totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre-vingt-sept millions six cent soixante et un mille trois cent quarante-neuf (287 661 349) F CFA et cent dix-neuf millions huit cent vingt-deux mille huit cent soixante-neuf (119 822 869) F CFA;

Par correspondance en date du 17 avril 2018, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection aux travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés le 25 avril 2018 à l'entreprise ANEHCI;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 14 mai 2018, à l'effet de les contester;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant plus de cinq (05) jours, l'entreprise ANEHCI a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 25 mai 2018;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ANEHCI conteste les résultats de l'appel d'offres n°P125/2017 au motif que l'avis d'objection rendu par la Direction des Marchés Publics relativement aux corrections des offres financières effectuées par la COJO est mal fondé pour les raisons suivantes :

- la décision de la Direction des Marchés Publics manque de fondement légal dans la mesure où l'article 31 du Code des marchés publics sur lequel s'appuie cet avis d'objection, n'indique aucune interdiction concernant la correction des offres financières pour les marchés à prix global et forfaitaire;
- la correction des offres était prévue par le dossier d'appel d'offres au point 5 des critères de notation;

III/ DES MOTIFS FOURNIS PAR L'INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a déclaré dans sa correspondance en date du 12 juin 2018 que le montant de la ligne budgétaire de l'appel d'offres concerné étant soumis au seuil de validation de la Direction des Marchés Publics, le premier rapport de la COJO qui avait déclaré l'entreprise ANEHCI attributaire du lot 1 demeurait provisoire jusqu'à sa validation par ladite direction ;

Selon l'autorité contractante, seul le rapport de la COJO ayant fait l'objet d'un avis de non objection de la Direction des Marchés Publics reste valide;

Elle poursuit, en indiquant que le recours gracieux de l'entreprise ANEHCI étant intervenu plus de dix (10) jours après la notification des résultats de l'appel d'offres, ce recours est tardif, conformément à l'article 167 du Code des marchés publics;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la correction des offres financières des marchés à prix global et forfaitaire;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise ANEHCI s'est vu notifier le rejet de son offre le 25 avril 2018;

Qu'à compter de cette notification, la requérante disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 11 mai 2018, les mardi 1^{er} mai et jeudi 10 mai 2018, étant déclarés jours fériés en raison respectivement de la fête du travail et de la fête de l'Ascension;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 14 mai 2018, soit le 1^{er} jour ouvrable après expiration du délai règlementaire, la requérante a exercé un recours tardif;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise ANHECI irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Constate que l'entreprise ANEHCI a introduit son recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 1^{er} jour ouvrable après l'expiration du délai règlementaire imparti pour exercer le recours gracieux ;
- 2) Par conséquent, déclare le recours introduit le 14 mai 2018 par l'entreprise ANHECI irrecevable en la forme ;
- 3) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle et de règlement de l'appel d'offres n°P125/2017 est levée ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ANEHCI et à l'Institut National d'Hygiène Publique, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA